

# Instruction concernant l'Arrêté royal relatif à la désignation des postes de contrôle frontaliers, centres d'inspection et points de contrôle (AR PCF/CI/PC)

## Table des matières

1.	Introduction .....	3
2.	Notions.....	3
2.1.	Poste de contrôle frontalier.....	3
2.2.	Centre d'inspection.....	3
2.3.	Point de contrôle .....	3
3.	Désignation (AR art. 3).....	4
3.1.	Procédure de désignation .....	4
3.1.1.	Enquête administrative.....	5
3.1.2.	Enquête technique.....	5
3.2.	Formulaire de demande de désignation.....	5
3.3.	Dossier technique pour la désignation .....	5
3.3.1.	Plans (a. & b.).....	6
3.3.2.	Flux d'importation (c.).....	6
3.3.3.	Infrastructure et équipement technique (d., e. & f.).....	7
3.3.4.	Documentation & procédures (g. & h.).....	7
4.	Exigences minimales applicables aux postes de contrôle frontaliers, centres d'inspection et points de contrôle.....	7
4.1.	<i>Conditions d'exploitation</i> .....	7
4.1.1.	Conditions générales d'exploitation .....	8
4.1.1.1.	<b>Enregistrement</b> .....	8
4.1.1.2.	<b>Emplacement dans les environs</b> .....	8
4.1.1.3.	<b>Manipulation des animaux et marchandises</b> .....	8
4.1.1.4.	<b>Contamination croisée - évaluation des risques</b> .....	8
4.1.1.5.	<b>Biosécurité - évaluation des risques</b> .....	10
4.1.1.6.	<b>Envois non conformes</b> .....	10
4.1.1.7.	<b>Dispositifs d'intervention en cas de circonstances ou d'événements imprévisibles et imprévus</b> .....	11
4.1.1.8.	<b>Autocontrôle, traçabilité et notification obligatoire</b> .....	11
4.1.1.9.	<b>Personnel</b> .....	11
4.1.2.	Conditions spécifiques d'exploitation des postes de contrôle frontaliers.....	12
4.1.3.	Conditions spécifiques d'exploitation des centres d'inspection.....	12
4.1.4.	Conditions spécifiques d'exploitation des points de contrôle.....	12

4.2.	<i>Conditions d'infrastructure</i> .....	12
4.2.1.	Concepts relatifs à l'infrastructure .....	13
4.2.2.	Conditions générales d'infrastructure .....	13
4.2.3.	Conditions spécifiques d'infrastructure pour les postes de contrôle frontaliers et les centres d'inspection.....	14
4.2.4.	Conditions spécifiques d'infrastructure pour les points de contrôle .....	15
4.3.	<i>Conditions d'équipement</i> .....	15
4.3.1.	Conditions générales d'équipement .....	15
4.3.2.	Matériel d'échantillonnage et d'inspection.....	15
4.3.3.	Matériel de nettoyage et de désinfection .....	16
4.3.4.	Équipement de bureau .....	16
4.4.	<i>Installation commerciale de stockage</i> .....	16
5.	Modifications relatives à la désignation .....	17
6.	Suspension de la désignation (AR art. 4) .....	17
6.1.	<i>Suspension de la désignation par l'AFSCA</i> .....	17
6.2.	<i>Suspension de la désignation à la demande de l'exploitant</i> .....	17
7.	Retrait de la désignation (AR, art. 5).....	18
7.1.	<i>Retrait de la désignation par l'AFSCA</i> .....	18
7.2.	<i>Retrait de la désignation à la demande de l'exploitant</i> .....	18
8.	Législation .....	18
9.	Annexes.....	19

## 1. Introduction

La présente instruction explique la procédure de désignation des postes de contrôle frontaliers, centres d'inspection et points de contrôle.

Les exigences minimales à respecter sont fixées dans la législation européenne (voir 8), à savoir le règlement 2017/625 (art. 64) et le règlement d'exécution 2019/1014, et sont expliquées plus en détail dans la présente instruction.

La procédure de modification, de retrait ou de suspension de la désignation est également expliquée.

## 2. Notions

### 2.1. Poste de contrôle frontalier (Règl. 2017/625, art. 3 (38))

- **Définition** : lieu désigné par un État membre (y compris les installations connexes) où sont effectués les contrôles documentaire, d'identité et physique des marchandises et des animaux importés.
- 1 poste de contrôle frontalier par aéroport ou port maritime.
- **Exploitant** : personne qui gère l'aéroport ou le port maritime (annexe 1)
- **Contrôle officiel par l'AFSCA** : contrôles documentaire, d'identité et physique (<http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/importation/> - Comment ? - Procédures de contrôle) des animaux et marchandises importés de pays tiers, qui doivent être contrôlés dans un poste de contrôle frontalier et pour lesquels le poste de contrôle frontalier a été désigné à cet effet.
- Exigences minimales (voir 4)

### 2.2. Centre d'inspection (Règl. 2019/1014, art. 2(2) & art. 8)

- **Définition** : installations rattachées à un poste de contrôle frontalier où le contrôle officiel à l'importation peut être effectué sur les animaux et marchandises pour lesquels le centre d'inspection a été désigné.
- Plusieurs centres d'inspection possibles par poste de contrôle frontalier
- **Exploitant** : opérateur commercial
- **Contrôle officiel par l'AFSCA - Contrôle** : contrôles documentaire, d'identité et physique (<http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/importation/> - Comment ? - Procédures de contrôle) des animaux et marchandises importés de pays tiers, qui doivent être contrôlés dans un poste de contrôle frontalier et pour lesquels le centre d'inspection a été désigné à cet effet.
- Exigences minimales (voir 4)

### 2.3. Point de contrôle (Règl. 2017/625, art. 53(1)a)

- **Définition** : installations dans lesquelles, pour certaines catégories de marchandises, le contrôle d'identité et le contrôle physique peuvent être effectués sur les marchandises pour lesquelles le point de contrôle a été désigné.
- Plusieurs points de contrôle dans tout le pays
- **Exploitant** : opérateur commercial
- **Contrôle officiel par l'AFSCA** : contrôle d'identité et contrôle physique des :
  - o végétaux, produits végétaux et autre matériel (<http://www.favv-afsca.fgov.be/importationpaystiers/vegetaux/>)
  - o produits d'origine non animale soumis à des contrôles officiels temporairement renforcés ou à des mesures d'urgence (<http://www.favv-afsca.fgov.be/importationpaystiers/denreesalimentairesnonanimale/>)

importés de pays tiers et pour lesquels le point de contrôle a été désigné. Ces contrôles sont effectués après la réalisation du contrôle documentaire au poste de contrôle frontalier.

- Exigences minimales (voir 4)

### 3. Désignation (AR art. 3)

#### 3.1. Procédure de désignation

- Les postes de contrôle frontaliers, les centres d'inspection et les points de contrôle sont désignés par l'AFSCA, pour les postes de contrôle frontaliers et les centres d'inspection, après un avis supplémentaire favorable de la Commission européenne.
- La désignation s'applique à certaines catégories d'animaux et de marchandises (voir 3.2 - note explicative).
- La désignation doit être demandée au poste de contrôle frontalier (annexe 1) ou à l'unité locale de contrôle (<http://www.favv-afsc.fgov.be/professionnels/contact/ulc/>) dont relève respectivement le centre d'inspection ou le point de contrôle.
- À cet effet, le formulaire de demande (voir 3.2) et le dossier technique complet (voir 3.3) doivent être transmis.
- Dès réception du formulaire de demande et du dossier technique, une enquête administrative sera effectuée dans les 30 jours (voir 3.1.1).
- Après une évaluation administrative favorable du dossier technique, une enquête technique (3.1.2) sera effectuée dans les 30 jours.
- Pour les postes de contrôle frontaliers et les centres d'inspection :
  - o En cas d'évaluation favorable de l'enquête technique, l'AFSCA informe la Commission européenne de la demande de désignation du poste de contrôle frontalier ou du centre d'inspection en lui transmettant le dossier de désignation dans les 30 jours suivant l'enquête technique.
  - o La Commission européenne informe l'AFSCA, dans les trois mois suivant la réception de la notification, de son intention d'effectuer un contrôle sur place.
  - o Le cas échéant, la Commission européenne effectue le contrôle sur place dans les six mois suivant la notification.
  - o La Commission européenne informe l'AFSCA du résultat de ce contrôle sur place au plus tard trois mois après sa réalisation.
  - o L'AFSCA désigne officiellement le poste de contrôle frontalier ou le centre d'inspection dès que la Commission européenne communique un avis favorable de son inspection ou dès que la Commission européenne indique qu'elle n'effectuera pas de contrôle sur place.
  - o Le poste de contrôle frontalier/le centre d'inspection est repris dans la liste des postes de contrôle frontaliers et centres d'inspection désignés(<http://www.favv-afsc.fgov.be/professionnels/importation/> - Où? Postes de contrôle frontaliers - PCF BE).
  - o Si l'enquête technique de l'AFSCA ou le contrôle effectué par la Commission européenne est défavorable, l'exploitant doit prendre les mesures ou actions de correction nécessaires pour remédier aux non-conformités et une nouvelle demande de désignation doit être introduite.
  - o L'AFSCA informe l'exploitant par écrit de la désignation ou du refus de désignation, en indiquant les motifs.
- Pour les points de contrôle :
  - o Si l'enquête technique est favorable, l'AFSCA désigne officiellement le point de contrôle.

- Le point de contrôle est repris dans la liste des points de contrôle désignés (<http://www.favv-afsc.fgov.be/professionnels/importation/> - Où? Postes de contrôle frontaliers - PCF BE).
- Si l'enquête technique de l'AFSCA est défavorable, l'exploitant doit prendre les mesures ou actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités et une nouvelle demande de désignation doit être introduite.
- L'AFSCA informe l'exploitant par écrit de la désignation ou du refus de désignation, en indiquant les motifs.

#### 3.1.1. Enquête administrative

- Au cours de l'enquête administrative, les documents transmis, à savoir le formulaire de demande (voir 3.2) et le dossier technique (voir 3.3) sont évalués.
- Les données et/ou documents manquants sont demandés en complément.
- Le délai de traitement commence à courir dès que le dossier est complet.
- Pour les postes de contrôle frontaliers et les centres d'inspection, les plans (voir 3.3.1) doivent être disponibles en anglais étant donné qu'ils doivent être transmis à la Commission européenne.

#### 3.1.2. Enquête technique

- L'enquête technique consiste en une inspection sur place du poste de contrôle frontalier, du centre d'inspection ou du point de contrôle pour lequel la désignation est demandée.
- Il est vérifié si la situation réelle correspond au dossier technique.
- Il est vérifié s'il est satisfait aux exigences minimales (voir 4) prévues par la législation.
- L'inspection est réalisée au moyen d'une check-list (*en cours d'élaboration*) (<http://www.favv-afsc.fgov.be/professionnels/checklists/>).
- Après l'inspection, la check-list est passée en revue avec l'exploitant et, le cas échéant, les non-conformités et/ou points à améliorer constatés sont communiqués, de même que le délai dans lequel il doit y être remédié.
- Une nouvelle inspection sera également réalisée avant que le dossier de désignation ne puisse être finalisé.

### 3.2. Formulaire de demande de désignation

- L'annexe 2 est le formulaire de demande à utiliser pour la désignation d'un poste de contrôle frontalier ou d'un centre d'inspection.
- L'annexe 3 est le formulaire de demande à utiliser pour la désignation d'un point de contrôle.
- Le formulaire de demande indique les informations et les documents à fournir et précise pour quelles catégories d'animaux et de marchandises une désignation peut être demandée.

### 3.3. Dossier technique pour la désignation

- Le formulaire de demande doit être accompagné d'un dossier technique permettant de vérifier, lors de l'enquête administrative, que le site et ses installations satisfont aux exigences minimales de la législation (Règl. 2017/625, art. 64 & Règl. 2019/1014).
- Les exigences minimales portent sur les conditions d'exploitation, l'infrastructure, l'équipement et la documentation.
- Le dossier technique se compose de plans (voir 3.3.1), d'une description des flux d'importation attendus (voir 3.3.2), d'une description et éventuellement de photos de l'infrastructure et de l'équipement technique (voir 3.3.3) et des procédures (voir 3.3.4) appliquées pour satisfaire aux exigences.

### 3.3.1. Plans (a. & b.)

- Les plans doivent être de bonne qualité.
- L'échelle (minimum 1:250) et l'unité de mesure utilisées doivent être indiquées.
- Carte des environs (= plan d'implantation) pour les postes de contrôle frontaliers et les centres d'inspection :
  - Indication de l'emplacement du PCF et délimitation du terrain.
  - Indication de l'emplacement du centre d'inspection et, le cas échéant, des différents bâtiments qui le composent et délimitation du terrain.
  - Indication du côté piste (airside) et du côté ville (landside) pour les aéroports.
  - Le cas échéant, indication des installations commerciales de stockage (voir 4.4) utilisées en cas de capacité de stockage insuffisante au poste de contrôle frontalier ou au centre d'inspection.
  - Indication des autres établissements (localisation, distance) à proximité du poste de contrôle frontalier et du centre d'inspection qui détiennent, cultivent ou produisent les mêmes catégories d'animaux et de marchandises que celles qui seront importées.
  - Voir également 4.1 conditions d'exploitation.
- Carte des environs (= plan d'implantation) pour les points de contrôle :
  - Indication de l'emplacement du point de contrôle, le cas échéant, des différents bâtiments qui le composent et délimitation du terrain.
  - Indication des autres établissements (localisation, distance) à proximité du point de contrôle qui cultivent ou produisent les mêmes catégories de marchandises que celles qui seront importées.
  - Voir également 4.1 conditions d'exploitation.
- Plan de toutes les installations indiquant clairement leur utilisation :
  - Indication des entrées et sorties.
  - Indication des infrastructures qui ne peuvent pas être enlevées (par ex. portes, cloisons, installations sanitaires, éviers).
  - Indication et dénomination individuelle de toutes les zones et tous les locaux conformément à la terminologie de la législation.
  - La dénomination doit indiquer la fonction principale des zones et locaux concernés (par ex. lieu de déchargement, local d'inspection).
  - Les dimensions (hauteur, largeur, profondeur) des zones et locaux doivent être indiquées.
  - Sur le plan, les zones et locaux doivent être indiqués comme des espaces clairement délimités.
  - Voir également 4.2 conditions d'infrastructure.
- Plan indiquant les mouvements (= plan de circulation) du personnel, des animaux et des marchandises.
  - Plan de circulation du personnel.
  - Plan de circulation des animaux et des marchandises : décrire et/ou indiquer clairement les mouvements des animaux et des marchandises.
  - Il doit également être clair à quel stade de la procédure d'importation les marchandises sont: encore à contrôler, contrôlées et approuvées, contrôlées et refusées.
  - Voir également 3.3.4 documentation & procédures.

### 3.3.2. Flux d'importation (c.)

- La nature, la catégorie et le volume des animaux et des marchandises avec indication de la fréquence (mensuelle ou annuelle).

- Les pays d'origine possibles.
- Le cas échéant, indiquer si certains animaux/certaines marchandises sont importé(e)s à certaines périodes de l'année.
- Ces informations sont importantes pour l'évaluation des risques que l'AFSCA réalisera lors des enquêtes administrative (voir 3.1.1) et technique (voir 3.1.2).

#### 3.3.3. Infrastructure et équipement technique (d., e. & f.)

- Description des différents bâtiments : voir 4.2 conditions d'infrastructure.
- Description des matériaux de surface utilisés et de l'équipement technique : voir 4.3 conditions d'équipement.
- Les descriptions doivent être suffisamment détaillées pour vérifier le respect des conditions relatives à l'infrastructure et à l'équipement.
- En cas de dérogation aux conditions relatives à l'infrastructure et à l'équipement, chaque dérogation doit être décrite avec une référence aux articles applicables de la législation concernée.
- Le cas échéant, une évaluation des risques doit être effectuée pour la dérogation demandée. Les dangers doivent être identifiés et les dispositions mises en place pour réduire les dangers et limiter les risques doivent être décrites : voir également 3.3.4 documentation & procédures.

#### 3.3.4. Documentation & procédures (g. & h.)

- Procédure décrivant les modalités de surveillance et de rétention des envois non conformes (voir 4.1.1.6) (article 64(3)d).
- Procédure décrivant les mesures d'urgence à prendre en cas de circonstances ou d'événements imprévisibles et imprévus (voir 4.1.1.7) afin de permettre la réalisation des contrôles officiels (article 64, paragraphe 3, point e)).
- Procédure décrivant les modalités de traitement correct des animaux et des marchandises (voir 4.1.1.3) pour lesquels la désignation est demandée (article 64(3)h).
- Procédure décrivant les mesures de prévention des risques liés à la contamination croisée (voir 4.1.1.4) (article 64(3)h).
- Procédure décrivant les mesures pour satisfaire aux exigences en matière de biosécurité (voir 4.1.1.5) afin de prévenir la propagation des maladies.
- Le cas échéant, une procédure décrivant les modalités d'utilisation des installations commerciales de stockage (voir 4.4) en cas de capacité de stockage insuffisante au poste de contrôle frontalier ou au centre d'inspection.
- Le cas échéant, une procédure décrivant les modalités d'utilisation d'un moyen de transport en tant que local de stockage de marchandises dans les ports maritimes en cas de capacité de stockage insuffisante au poste de contrôle frontalier ou au centre d'inspection.
- Autorisation douanière en tant que « installation de stockage temporaire » ou « entrepôt douanier ».
- Documentation sur l'autocontrôle, la traçabilité et la notification obligatoire (4.1.1.8).
- Documentation sur l'équipement utilisé, les matériaux (4.3), etc.
- Autre documentation et procédures pertinentes.

## 4. Exigences minimales applicables aux postes de contrôle frontaliers, centres d'inspection et points de contrôle

### 4.1. Conditions d'exploitation

#### 4.1.1. Conditions générales d'exploitation

##### 4.1.1.1. Enregistrement

- Pour pouvoir être désigné par l'AFSCA, l'exploitant doit être enregistré auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (<https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknaamfonetischform.html?lang=fr>) et doit disposer d'un numéro d'entreprise et d'unité d'établissement.
- En fonction des marchandises que vous réceptionnez, vous devez peut-être aussi disposer d'agrèments/d'autorisations complémentaires de l'AFSCA ou d'autres autorités.

##### 4.1.1.2. Emplacement dans les environs

- Les postes de contrôle frontaliers, les centres d'inspection et les points de contrôle doivent être situés à une distance suffisante des autres établissements où sont détenus, cultivés ou produits des animaux et des marchandises sensibles aux maladies animales ou végétales ou aux parasites pouvant éventuellement être présents sur les animaux et les marchandises importés.
- Pour que l'AFSCA puisse procéder à une évaluation des risques, ces établissements doivent être indiqués dans le dossier technique (voir 3.3) sur le plan d'implantation (voir 3.3.1) et il doit être précisé quels animaux ou marchandises y sont détenus, produits ou cultivés.

##### 4.1.1.3. Manipulation des animaux et marchandises

- Les installations doivent permettre de manipuler les animaux et les marchandises de manière sûre et réfléchie, tant pour les animaux et les marchandises que pour le personnel.
- Le personnel doit savoir comment manipuler les animaux et les marchandises.
- Pour les animaux, les aspects liés au bien-être animal doivent être pris en compte.

##### 4.1.1.4. Contamination croisée - évaluation des risques

- La contamination croisée doit être évitée.
- Les risques de contamination croisée doivent être inventoriés et évalués.
- Les procédures doivent décrire comment les risques de contamination croisée seront évités ou, le cas échéant, maîtrisés.
- **Séparation des animaux et des marchandises en fonction de leur statut de contrôle**
  - o Les animaux et les marchandises qui doivent encore être contrôlés, les animaux et les marchandises contrôlés et approuvés, les animaux et les marchandises suspects, les animaux et les marchandises contrôlés et non approuvés, doivent être séparés.
  - o Ces animaux et marchandises doivent être détenus ou stockés dans des zones et locaux destinés à cet effet et qui sont indiqués sur le plan (voir 3.3.1).
  - o Lorsque des animaux et des marchandises de statut de contrôle différent peuvent se trouver dans une même zone ou un même local, il convient de décrire comment la contamination croisée est évitée.
  - o Les animaux et marchandises suspects et les animaux et marchandises non approuvés doivent être détenus ou stockés à l'écart des autres animaux et marchandises.
- **Lutte contre les nuisibles**
  - o Inventaire des nuisibles qui peuvent éventuellement pénétrer dans les zones et locaux depuis les alentours (par ex. rats, pigeons).
  - o Description détaillée des mesures préventives et curatives prises pour lutter contre les nuisibles :
    - Quelles sont les méthodes de lutte, les appâts, les pièges... utilisés ?
    - Fréquence de la lutte contre les nuisibles



- Le cas échéant, passer un contrat avec une entreprise spécialisée dans la lutte contre les nuisibles.
    - ...
  - Indication sur un plan des systèmes de lutte utilisés.
  - Enregistrement des actions de lutte contre les nuisibles réalisées : qui, quoi, quand, comment, pourquoi.
  - Spécifications techniques des systèmes de lutte utilisés.
  - Info : fiche quick start 'Lutte contre les nuisibles' (<http://www.favv.be/professionnels/autocontrôle/guides/fichesqs/>).
- **Plan de nettoyage et de désinfection**
  - Description détaillée des modalités de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection des zones et locaux ainsi que du matériel d'échantillonnage et d'inspection :
    - Quels sont les produits de nettoyage et de désinfection utilisés pour les zones et les locaux ?
    - Quel est le matériel de nettoyage utilisé (par ex. brosse, machine de nettoyage à l'eau avec réceptacle) ?
    - Quels sont les produits de nettoyage et de désinfection utilisés pour le matériel d'échantillonnage et d'inspection ?
    - Fréquence du nettoyage et de la désinfection
    - Le cas échéant, passer un contrat avec une entreprise de nettoyage spécialisée.
    - ...
  - Enregistrement du nettoyage et des désinfections réalisés : qui, quoi, quand, comment.
  - Spécifications techniques des produits de nettoyage et de désinfection utilisés, du matériel de nettoyage utilisé.
  - Info : fiche quick start « Entretien, nettoyage et désinfection » (<http://www.favv.be/professionnels/autocontrôle/guides/fichesqs/>).
- **Plan de gestion des déchets**
  - Inventaire des types de déchets (par ex. matériel organique (animal, végétal), matériau d'emballage (carton, plastique)).
  - Description détaillée de la manière dont les déchets sont gérés :
    - Zones et locaux désignés, récipients pour les différentes catégories de déchets. Dans le cas des déchets d'origine animale, les exigences de la législation en matière de sous-produits animaux (<http://www.favv-afsca.fgov.be/sousproduitsanimaux/>) doivent également être prises en compte.
    - Mesures visant à éviter l'enlèvement non autorisé ou le vol de déchets.
    - Mode d'enlèvement et de destruction des déchets.
    - Fréquence d'enlèvement des déchets.
    - Contrat avec un collecteur de déchets spécialisé.
    - ...
  - Info : fiche quick start 'Gestion des déchets' (<http://www.favv.be/professionnels/autocontrôle/guides/fichesqs/>).
- **Règles d'hygiène pour le personnel et les visiteurs**
  - Informations mises à la disposition du personnel et des visiteurs concernant l'hygiène personnelle.

- Informations mises à la disposition du personnel concernant la manipulation hygiénique des animaux et des marchandises.
- Info : fiche quick start « Hygiène personnelle » (<http://www.favv.be/professionnels/autocontrôle/guides/fichesqs/>), dépliant « Hygiène personnelle dans les entreprises de la chaîne alimentaire » (<http://www.afsca.be/publicationsthematiques/hygiene-du-personnel.asp>)

#### 4.1.1.5. Biosécurité - évaluation des risques

- La biosécurité est l'ensemble des mesures de précaution prises pour éviter ou limiter le risque d'introduction et de propagation de maladies animales et végétales, de parasites ou de maladies transmissibles à l'homme.
- Les risques liés à la biosécurité doivent être inventoriés et évalués.
- La nature des animaux et des marchandises, ainsi que les pays d'origine d'où ils seront importés (voir 3.3.2 flux d'importation), sont déterminants en termes de biosécurité :
  - À quelles maladies et à quels parasites les animaux et les marchandises sont-ils sensibles ?
  - Rencontre-t-on ces maladies et parasites dans les pays d'origine ?
  - Quelles sont les mesures prises pour empêcher la propagation des maladies et parasites éventuellement présents ?
  - ...
- Les procédures doivent décrire comment les risques liés à la biosécurité sont évités (par ex. procédures d'accès strictes, port de vêtements de protection, suspension de pièges ou de lampes à insectes) et, le cas échéant, comment ils seront maîtrisés (par ex. emballage des marchandises pour éviter que des organismes ne s'échappent ; désinfection du local après l'enlèvement des marchandises présentant des maladies et parasites et avant l'introduction de nouvelles marchandises).
- Les mesures visant à prévenir la contamination croisée peuvent également contribuer à accroître la biosécurité.
- Infos :
  - Biosécurité dans le secteur animal (<http://www.favv.be/professionnels/publications/thematiques/biosecurite/>)
  - Maladies animales épidémiques (<http://www.favv-afsca.fgov.be/santeanimale/fichesequidemiennes/>),
  - Maladies des végétaux (<http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/productionvegetale/maladies/>)

#### 4.1.1.6. Envois non conformes

- Les procédures doivent décrire la manière de gérer les envois d'animaux et de biens qui ne satisfont pas aux exigences en matière d'importation, et qui sont donc évalués comme non conformes.
- La gestion de ces envois peut être différente selon la nature de la non-conformité :
  - Documents non conformes
  - Exigences de température non respectées
  - Présence de contaminants
  - Présence de maladies et d'organismes nuisibles sur les végétaux et les produits végétaux
  - Présence d'animaux malades ou blessés
  - ...

- Les envois non conformes doivent être stockés séparément, dans un local réservé à cet effet (local d'isolement, local de quarantaine), en attendant que la mesure adéquate soit prise (destruction, réexpédition, traitement, régularisation).
- Il faut empêcher que les envois non conformes ne puissent être dérobés (par ex. procédure d'accès).

#### 4.1.1.7. Dispositifs d'intervention en cas de circonstances ou d'événements imprévisibles et imprévus

- Des dispositifs doivent être prévus en cas de circonstances ou d'événements imprévisibles et imprévus de façon à ce que les contrôles officiels puissent encore avoir lieu.
- Ces dispositifs doivent être clairement décrits dans des procédures.
- Les circonstances et événements imprévisibles et imprévus peuvent être de nature variée.

Exemples :

- o Conditions climatiques : températures extrêmes, tempête,...
- o Catastrophes : incendie, explosion, panne de courant,...
- o Personnel insuffisant pour cause de grève, maladie,...
- o Pas d'accès au centre d'inspection en raison de problèmes de circulation, de grève,...
- o Augmentation imprévue du nombre d'arrivages :
  - Envois détournés d'autres postes de contrôle frontaliers en raison de grèves, de tempêtes,...
  - Réacheminements vers les points de contrôle en raison d'une capacité insuffisante dans le poste de contrôle frontalier,...
- o Présence de marchandises endommagées, d'emballages qui fuient,...
- o Dispositions au cas où des animaux auraient besoin de soins vétérinaires ou devraient être euthanasiés.
- o ...
- Les procédures d'urgence imposées par l'exploitant du port (de l'aéroport) peuvent ici entrer en ligne de compte, à condition de couvrir aussi les animaux et les biens soumis au contrôle de l'AFSCA.

#### 4.1.1.8. Autocontrôle, traçabilité et notification obligatoire

- Établir un système d'autocontrôle qui englobe la sécurité des animaux et des biens, l'appliquer et le faire respecter (voir aussi 4.1.1.4 Contamination croisée, 4.1.1.5 Biosécurité)
  - o Info : <http://www.favv-afsc.fgov.be/professionnels/autococontrole/>
- Système d'enregistrement des animaux et des biens entrants et sortants
  - o Description du système
  - o Description de l'identification des animaux et des biens
  - o Info : fiche quick start 'Traçabilité' (<http://www.favv.be/professionnels/autococontrole/guides/fichesqs/>);
- Système permettant d'informer immédiatement l'AFSCA lorsque les animaux ou les biens importés présentent un danger pour la santé de l'homme, des animaux ou des végétaux
  - o Info : fiche quick start 'Notification obligatoire' (<http://www.favv.be/professionnels/autococontrole/guides/fichesqs/>); <http://www.favv-afsc.fgov.be/professionnels/notificationobligatoire/>

#### 4.1.1.9. Personnel

- L'exploitant doit prévoir suffisamment de personnel pour garantir que les animaux et les biens puissent être facilement accessibles et qu'ils puissent être inspectés de manière approfondie.

- Lorsqu'on le lui demande, le personnel doit amener dans la zone ou le local d'inspection les animaux et les biens que l'AFSCA a sélectionnés en vue d'un contrôle.
- Le personnel doit être suffisamment qualifié pour manipuler les animaux et les biens importés.
- Exemples :
  - Animaux : connaissances de base sur le bien-être des animaux, les soins à apporter aux animaux et leur alimentation, la manière de manipuler des animaux dangereux, l'utilisation d'équipements de contention pour les animaux, connaissances de base sur les risques éventuels (par ex. maladies animales, voir aussi 4.1.1.5 Biosécurité),...
  - Denrées alimentaires : connaissances de base sur les bonnes pratiques d'hygiène (voir aussi 4.1.1.4 Contamination croisée),...
  - ...

#### 4.1.2. Conditions spécifiques d'exploitation des postes de contrôle frontaliers

- Le poste de contrôle frontalier doit être situé à proximité immédiate du point d'entrée.
- Le poste de contrôle frontalier doit être situé à un emplacement désigné par les autorités douanières.
  - L'exploitant doit être en possession d'une autorisation en douane « installation de stockage temporaire » ou « entrepôt douanier ».
  - Cette autorisation en douane doit être ajoutée au dossier technique (voir 3.3) lors de la demande de désignation introduite auprès de l'AFSCA.
  - L'autorisation en douane doit être demandée auprès du SPF Finances, Administration des douanes et accises, autorisations en douane : [https://finances.belgium.be/fr/douanes\\_accises/entreprises/douane/demandes-dautorisation-douane](https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/demandes-dautorisation-douane)

#### 4.1.3. Conditions spécifiques d'exploitation des centres d'inspection

- Les centres d'inspection sont des installations rattachées à un poste de contrôle frontalier et doivent donc également être situés à proximité immédiate du point d'entrée.
- Les centres d'inspection relèvent de la compétence de l'autorité douanière du poste de contrôle frontalier.
  - L'exploitant doit être en possession d'une autorisation en douane « installation de stockage temporaire » ou « entrepôt douanier ».
  - Cette autorisation en douane doit être ajoutée au dossier technique (voir 3.3) lors de la demande de désignation introduite auprès de l'AFSCA.
  - L'autorisation en douane doit être demandée auprès du SPF Finances, Administration des douanes et accises, autorisations en douane : [https://finances.belgium.be/fr/douanes\\_accises/entreprises/douane/demandes-dautorisation-douane](https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/demandes-dautorisation-douane)
- Les centres d'inspection relèvent également de la compétence de l'autorité en charge du poste de contrôle frontalier, à savoir l'AFSCA.

#### 4.1.4. Conditions spécifiques d'exploitation des points de contrôle

- Les points de contrôle sont situés sur le territoire belge.
- Ils relèvent de la compétence de l'AFSCA.

### 4.2. *Conditions d'infrastructure*

#### 4.2.1. Concepts relatifs à l'infrastructure

- **Infrastructure** : les bâtiments, zones, locaux dont est constituée l'installation, ainsi que les installations qui ne peuvent pas être enlevées (par ex. portes, cloisons, installations sanitaires).
- **Zone** : zone délimitée à l'intérieur d'un bâtiment et désignée à l'aide de marquages au sol, de cloisons non permanentes,...
- **Local** : zone délimitée par un plancher, des murs et un plafond, et dont les dimensions sont clairement établies
- **Déchargement** : le déplacement d'animaux et de biens du moyen de transport vers les zones et locaux de l'installation.
- **Inspection** : le fait de soumettre les animaux ou les biens à un contrôle officiel
- **Stockage/hébergement** : stockage de marchandises / détention d'animaux
  - o Marchandises stockées dans l'attente que le contrôle officiel soit effectué et finalisé
  - o Marchandises suspectées d'être non conformes
  - o Marchandises non conformes
  - o Marchandises acceptées

#### 4.2.2. Conditions générales d'infrastructure

- Si le site se compose de plusieurs bâtiments, ceux-ci doivent être clairement définis et indiqués sur le plan du site (voir 3.3.1).
- Les zones et locaux dédiés au déchargement, à l'inspection, au stockage des marchandises, à la détention d'animaux, ... doivent être séparés les uns des autres.
- Dans certains cas, des restrictions s'appliquent lorsque de mêmes zones et locaux sont utilisés pour différentes catégories de biens.
  - o Les animaux vivants ne peuvent jamais être « combinés » à des marchandises. Des exigences spécifiques supplémentaires sont prévues pour les animaux vivants dans le Règl. 2019/1014 (art. 5, art. 6 alinéa 5).
  - o Les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ne peuvent pas être combinés avec d'autres marchandises.
  - o Les denrées alimentaires d'origine non animale ne peuvent pas être combinés avec des produits germinaux et des sous-produits animaux.
  - o Ces interdictions d'utiliser des zones ou locaux à la fois pour des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et pour d'autres catégories de biens, ou pour des denrées alimentaires d'origine non animale et d'autres catégories de biens peuvent, dans une mesure limitée, faire l'objet de dérogations :
    - Dans le cas où seules des marchandises emballées sont importées :
    - ou
    - Dans le cas où des marchandises emballées et des marchandises non emballées sont importées : il doit y avoir au moins une séparation dans le temps ainsi qu'un nettoyage et une désinfection entre chaque envoi. Dans ce cas, la dérogation ne peut être accordée qu'après réalisation d'une évaluation des risques de contamination croisée par l'AFSCA et moyennant le respect des mesures éventuelles découlant de cette évaluation des risques.Cette dérogation n'est pas possible en cas de stockage de sous-produits animaux en vrac.
- o Une évaluation des risques (voir 4.1.1.4 Contamination croisée, 4.1.1.5 Biosécurité) doit être réalisée lorsqu'une même zone/un même local est partagé(e) pour :
  - Des denrées alimentaires et des produits non alimentaires

- Des aliments pour animaux et des produits autres que des aliments pour animaux
  - Des marchandises emballées et des marchandises non emballées
  - Des marchandises d'origine animale et des marchandises d'origine non animale.
- Les zones et locaux doivent être adaptés aux catégories d'animaux et de biens importés :
  - Leur taille doit être proportionnelle à la nature et à la quantité d'animaux et de biens.
  - Le cas échéant, il doit être possible de conserver simultanément à la bonne température légale des marchandises ayant des exigences de température différentes (température ambiante, réfrigération, congélation).
    - Les locaux doivent être équipés d'un enregistrement des températures et un contrôle doit avoir lieu à ce sujet.
    - Alimentation électrique des conteneurs frigorifiques dans les ports
    - Info : fiche quick start 'Températures'  
 (<http://www.favv.be/professionnels/autocontrôle/guides/fichesqs/>)
- Des installations commerciales de stockage peuvent être utilisées pour entreposer des marchandises dans le cas où la zone ou le local de stockage du poste de contrôle frontalier ou du centre d'inspection serait insuffisant. Ces installations commerciales de stockage (voir 4.4) doivent répondre à certaines conditions spécifiques. L'utilisation d'installations commerciales doit être décrite dans une procédure qui est jointe au dossier technique.
- Les zones doivent être faciles à nettoyer.
- Les locaux doivent être pourvus de murs, de planchers et de plafonds faciles à nettoyer et à désinfecter. Ces surfaces doivent être constituées de matériaux résistants aux produits de nettoyage et de désinfection utilisés.
- Les zones et locaux doivent être équipés d'un système de drainage approprié ou d'un système alternatif pour l'évacuation des eaux usées.
- Les zones et locaux doivent être bien éclairés, que ce soit par éclairage naturel ou artificiel.
- Les zones et locaux d'inspection doivent disposer d'eau courante chaude et froide et être équipés d'installations pour le lavage et le séchage des mains. Les robinets doivent de préférence pouvoir être actionnés sans les mains.
- Il doit y avoir un accès à des toilettes équipées d'installations pour le lavage et le séchage des mains. Le matériel utilisé pour le lavage et le séchage des mains doit être hygiénique.

#### 4.2.3. Conditions spécifiques d'infrastructure pour les postes de contrôle frontaliers et les centres d'inspection

- Pour les animaux, les produits d'origine animale, les sous-produits animaux, les produits germinaux, les produits composés, le foin et la paille, s'agissant d'animaux et de bien soumis à un contrôle vétérinaire, des conditions d'infrastructure supplémentaires sont imposées à l'article 5 (animaux) et à l'article 6 (biens) du Règl. 2019/1014.
- Dans les ports maritimes, le stockage au sein même du moyen de transport, sous la surveillance de l'autorité compétente, est autorisé si la zone ou le local de stockage du poste de contrôle frontalier ou du centre d'inspection est insuffisant. Le cas échéant, l'utilisation du moyen de transport comme lieu de stockage doit être décrite dans une procédure qui est jointe au dossier technique.

#### 4.2.4. Conditions spécifiques d'infrastructure pour les points de contrôle

- Si le point de contrôle est également un établissement où sont cultivés des végétaux, le local de production doit être tout à fait séparé, en permanence, des zones et locaux du point de contrôle.

### 4.3. *Conditions d'équipement*

#### 4.3.1. Conditions générales d'équipement

- Matériaux des différentes surfaces
  - o Description ou spécifications techniques des matériaux utilisés pour les murs, sols et plafonds.
  - o Il doit s'agir de matériaux résistants aux produits de nettoyage et de désinfection utilisés.
  - o Des matériaux appropriés doivent être utilisés dans les surfaces de travail destinées à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
  - o Ces surfaces ne peuvent pas être endommagées et doivent être dépourvues d'interstices dans lesquels la saleté et la poussière seraient susceptibles de s'accumuler, rendant le nettoyage plus difficile.
- Éclairage
  - o Il doit y avoir un éclairage naturel ou artificiel suffisant pour permettre un contrôle approfondi.
  - o L'éclairage artificiel doit être monté de manière sécurisée et ne pas représenter un risque de contamination des marchandises (par ex. lampes pourvues de protections).
- Ventilation et aération
  - o Les zones et locaux sont bien ventilés ou peuvent être bien aérés.
  - o Des dispositions sont prises pour empêcher les nuisibles, insectes et autres hôtes indésirables de pénétrer dans la zone ou le local ou d'en sortir via le système de ventilation et d'aération (par ex. grillage, lampes anti-insectes).
- Le matériel mis à disposition est en bon état, facile à nettoyer et, le cas échéant, à désinfecter et est adapté au contact avec les marchandises importées.
- Info : fiche quick start 'Aménagement des locaux', fiche quick start 'Équipement' (<http://www.favv.be/professionnels/autocontrôle/guides/fichesqs/>)

#### 4.3.2. Matériel d'échantillonnage et d'inspection

- Matériel destiné à la réalisation des contrôles physiques des animaux ou des biens. Le matériel nécessaire dépend de la nature des animaux ou des biens.  
Exemples :
  - o Matériel permettant d'enlever ou d'ouvrir des emballages, de couper ou de trancher des marchandises (par ex. couteau, scie, ciseaux, ouvre-boîtes, planche à découper).
  - o Four à micro-ondes pour décongeler les produits surgelés en vue d'un examen organoleptique.
  - o Matériel de contention pour animaux.
  - o Lecteur de puces pour vérifier les puces d'identification chez les animaux vivants.
  - o Loupe ou verre grossissant pour examiner les (symptômes d') organismes nuisibles sur les végétaux et produits végétaux.
  - o Lampe de poche pour contrôler les moyens de transport.
  - o Échelle pour contrôler les marchandises empilées.
  - o ...

- Matériel pour l'échantillonnage des marchandises. Le matériel requis dépend de la nature des marchandises et des exigences d'échantillonnage en vue de l'analyse de certains contaminants.

Exemples :

- Lance d'échantillonnage pour épices, fruits à coque,...
- Tarière ou pelle pour échantillonner le milieu de culture de végétaux
- Gants en nitrile
- Récipients stériles
- ...
- Tables d'inspection avec des surfaces lisses et faciles à nettoyer et à désinfecter
- Instruments de mesure : description et/ou spécifications techniques, preuve de maintenance/vérification/étalonnage,...

Exemples :

- Thermomètre : mesure de la température à la surface et au cœur des marchandises, mesure de la température dans les chambres froides,...
- Balance : vérification du poids des marchandises, dosage de la quantité échantillonnée, précision suffisante, adaptée aux marchandises à peser (par ex. épices, pommes de terre)
- Hygromètre : mesure de la teneur en humidité du bois
- ...
- Info : fiche quick start 'Appareils de mesure'  
(<http://www.favv.be/professionnels/autocontrôle/guides/fichesqs/>)
- Équipement de protection dans le cadre des règles d'hygiène (par ex. filet à cheveux, surchaussures, gants en nitrile, blouse de laboratoire (jetable))

#### 4.3.3. Matériel de nettoyage et de désinfection

- Description et/ou spécifications techniques du matériel utilisé pour nettoyer et désinfecter les zones et locaux
  - Produits de nettoyage : adaptés au nettoyage des matériaux en contact avec les aliments, adaptés au nettoyage des matériaux des différentes surfaces
  - Produits désinfectants : autorisés dans le cadre d'un contact avec les aliments
  - Machines de nettoyage : balayeuse, autolaveuse,...
  - ...

#### 4.3.4. Équipement de bureau

- Possibilité d'utiliser l'internet pour accéder aux systèmes informatiques permettant l'enregistrement des contrôles. Les centres d'inspection ne sont pas tenus de disposer de cet équipement si un tel équipement peut être utilisé au sein du poste de contrôle frontalier ou dans d'autres centres d'inspection rattachés au même poste de contrôle frontalier.

#### 4.4. *Installation commerciale de stockage*

- Localisation : à proximité du poste de contrôle frontalier, du centre d'inspection ou du point de contrôle souhaitant faire usage de cette installation
- Exploitant : opérateur commercial
- Les marchandises conservées dans des installations commerciales de stockage sont entreposées dans des conditions d'hygiène et sont correctement identifiées à l'aide de codes-barres, d'autres moyens électroniques ou d'étiquettes. En outre, si les marchandises présentent un risque pour la santé humaine, animale ou végétale ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, un risque pour l'environnement, elles doivent être



conservées dans un local séparé fermé à clé ou dans une zone séparée de toutes les autres marchandises au sein de l'installation commerciale de stockage (Règl. 2019/1014, art. 3(12)).

- Cette installation commerciale de stockage doit être enregistrée auprès de l'AFSCA et, le cas échéant, être en possession de l'autorisation ou de l'agrément nécessaire pour le stockage des marchandises concernées (voir « Liste d'activités AFSCA - Groupement 1 : Entrepôt » ; <http://www.favv-afsc.fgov.be/professionnels/agrements/activites/>).

#### 5. Modifications relatives à la désignation

- L'exploitant doit notifier à l'AFSCA tout changement survenu au niveau des catégories d'animaux et de biens réceptionnés dans le cadre de la désignation, ou au niveau des exigences minimales.
- À cette fin, le formulaire de demande de désignation (y compris de modification) (voir 3.2) doit être complété et transmis au poste de contrôle frontalier pour les modifications relatives au poste de contrôle frontalier concerné ou à un centre d'inspection appartenant à celui-ci, ou transmis à l'unité locale de contrôle dont relève le point de contrôle pour les modifications relatives à ce point de contrôle.
- La modification peut porter sur les flux d'importation (voir 3.3.2), les conditions d'exploitation (voir 4.1) ou d'équipement (voir 4.3), les dispositions et procédures en vigueur (voir 3.3.4).
- La demande de modification peut également concerner une demande de suspension (voir 6) ou de retrait (voir 7). Dans ce cas, il convient de préciser la catégorie d'animaux et de biens pour laquelle la suspension ou le retrait est demandé, et de préciser le motif de la demande.

#### 6. Suspension de la désignation (AR art. 4)

##### 6.1. Suspension de la désignation par l'AFSCA

- **Motifs** : en cas de constatation d'irrégularités susceptibles d'être résolues dans un délai raisonnable
- **Portée** : toutes les catégories d'animaux et de biens auxquelles s'appliquait la désignation, ou certaines de ces catégories
- **Durée** : maximum 12 mois
- **Conséquence** : Les contrôles de l'AFSCA sont interrompus durant la période de suspension
- Procédure de « levée d'une suspension » :
  - o Au plus tard 30 jours avant l'échéance de la suspension, l'exploitant doit lui-même soumettre une demande en vue de lever la suspension.
  - o Modalités :
    - Formulaire de demande de désignation (y compris de suspension) (voir 3.2)
    - Mesures prises afin d'empêcher que les irrégularités constatées ne se reproduisent (= plan d'action)
    - Transmission au PCF ou à l'ULC qui a imposé la suspension.
  - o L'AFSCA examine le dossier transmis et procède, le cas échéant, à une inspection sur place.
    - En cas d'évaluation favorable : la suspension est levée et les contrôles de l'AFSCA peuvent reprendre.
    - En cas d'évaluation défavorable : retrait de la désignation pour les catégories d'animaux et de biens concernées par la suspension ; retrait de la liste des PCF/CI/PC désignés ; le retrait de désignation d'un PCF ou d'un CI doit également être notifié à la Commission européenne par l'AFSCA.

##### 6.2. Suspension de la désignation à la demande de l'exploitant

- L'exploitant peut lui-même demander de suspendre la désignation du poste de contrôle frontalier, du centre d'inspection ou du point de contrôle pour toutes les catégories d'animaux et de biens ou pour certaines d'entre elles.
- La demande de suspension doit être soumise au poste de contrôle frontalier ou à l'unité locale de contrôle dont relève respectivement le centre d'inspection ou le point de contrôle, en renvoyant le formulaire de demande de désignation (y compris de suspension) dûment complété (voir 3.2).
- La procédure à suivre pour mettre fin à la suspension est la même qu'en cas de suspension par l'AFSCA (voir 6.1).

## 7. Retrait de la désignation (AR, art. 5)

### 7.1. Retrait de la désignation par l'AFSCA

- Motifs :
  - o Les exigences en matière d'infrastructure et d'équipement ne sont pas respectées et ne pourront pas être satisfaites dans un délai raisonnable
  - o Les conditions d'exploitation ne sont pas respectées
  - o Le contrôle adéquat par l'AFSCA est contrarié, empêché ou refusé.
  - o La sécurité ou l'intégrité des membres du personnel de l'AFSCA est menacée ou affectée
  - o Fraude
  - o Utilisation abusive de certificats
  - o Infractions en matière d'autocontrôle, de traçabilité et de notification obligatoire (AR 14/11/2003)
  - o L'exploitant s'est vu interdire l'exercice de son activité par décision de justice
  - o Les conditions de suspension n'ont pas été respectées
- Portée : toutes les catégories d'animaux et de biens auxquelles s'appliquait la désignation, ou certaines de ces catégories
- Durée : définitive ou jusqu'à ce qu'une nouvelle demande de désignation ait été approuvée.
- Conséquence : les contrôles de l'AFSCA sont stoppés à compter de la date du retrait.
- Procédure « Levée d'un retrait » : voir 3.1 procédure de désignation.

### 7.2. Retrait de la désignation à la demande de l'exploitant

- L'exploitant peut lui-même demander le retrait de la désignation du poste de contrôle frontalier, du centre d'inspection ou du point de contrôle pour toutes les catégories d'animaux et de biens ou pour certaines d'entre elles.
- La demande de retrait doit être soumise au poste de contrôle frontalier ou à l'unité locale de contrôle dont relève respectivement le centre d'inspection ou le point de contrôle, en renvoyant le formulaire de demande de désignation (y compris de retrait) dûment complété (voir 3.2).

## 8. Législation

Règlement 2017/625 sur les contrôles officiels – art. 59 à 64

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.

Règlement d'exécution 2019/1014 – exigences minimales

Règlement d'exécution (UE) 2019/1014 de la Commission du 12 juin 2019 fixant les règles détaillées concernant les exigences minimales relatives aux postes de contrôle frontaliers, y compris les

centres d'inspection, et au modèle, aux catégories et aux abréviations à utiliser pour dresser les listes des postes de contrôle frontaliers et des points de contrôle.

Règlement délégué 2019/1012 – dérogations aux exigences minimales

Règlement délégué (UE) 2019/1012 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en dérogeant aux règles relatives à la désignation des points de contrôle et aux exigences minimales applicables aux postes de contrôle frontaliers.

Arrêté royal du jj/mm/2021 relatif à la désignation des postes de contrôle frontaliers, centres d'inspection et points de contrôle.

## 9. Annexes

1. Données administratives du poste de contrôle frontalier
2. Formulaire de demande poste de contrôle frontalier - centre d'inspection
3. Formulaire de demande point de contrôle